

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 28 juin 1996 et vienne à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2003;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25827

Gouvernement du Québec

### **Décret 791-96, 26 juin 1996**

CONCERNANT la nomination d'un nouveau secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a été constituée, le 5 juin 1996, par le décret 660-96;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par ce décret, monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances, secrétaire de la Commission et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances :

QUE soit désigné monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret 660-96 du 5 juin 1996 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25845

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-96, 26 juin 1996**

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un montage financier visant à faciliter la vente d'avions construits au Québec;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société de développement industriel du Québec (la «SDI») peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises;

ATTENDU QUE la SDI désire investir dans une société de capitaux constituée en compagnie (la «compagnie») ayant pour objet d'investir dans une société commerciale (la «société commerciale») dont le capital social sera destiné à contre-garantir des garanties ou des contre-garanties émises par la SDI en faveur d'acheteurs d'avions fabriqués par BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) ou à effectuer des prêts à ces acheteurs (ou à ces entités à but unique) ou à consentir des garanties ou des contre-garanties en faveur de ceux-ci ou à effectuer tous placements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles la SDI peut investir dans la compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI

jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec stipule que le ministre des Finances verse à la SDI les sommes requises pour l'application de l'article 8.1 de cette loi jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout mandat jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, la SDI exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner mandat à la SDI, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder, aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997 aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 28 mai 1996, le conseil d'administration de la SDI a recommandé ces mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, les conditions de l'investissement de la SDI dans la compagnie soient déterminées comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances soit autorisé spécifiquement à verser à la SDI une somme égale à 10 % du montant garanti ou contre-garanti en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 8 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la SDI, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, la somme mentionnée au paragraphe précédent aux conditions suivantes:

a) le coût d'intérêt correspond, pour une année donnée, au moindre des montants suivants:

i. le montant obtenu en appliquant la moyenne des taux des acceptations bancaires à 1 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à chaque jour ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant (ou à défaut, au taux correspondant appliqué par une banque canadienne acceptable à la SDI), majorée de 0,05 % l'an;

ii. la part des bénéfices annuels de la société commerciale comptabilisée par la compagnie, plus les honoraires de garanties perçus par la SDI au cours de la même année, moins le montant nécessaire pour assumer annuellement les intérêts sur les emprunts, excluant les avances du ministre des Finances, contractés par la SDI aux fins de sa mise de fonds.

b) l'intérêt est payable par la SDI à la demande du ministre des Finances et au plus tard lors de la dissolution de la société commerciale;

c) le capital est remboursé par la SDI à la demande du ministre des Finances et au plus tard lors de la dissolution de la société commerciale;

QUE la SDI soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder, aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997 aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

QUE les sommes nécessaires à la SDI pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25828

Gouvernement du Québec

## Décret 793-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SATURN (SOLUTIONS) INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SATURN (SOLUTIONS) INC. projette d'implanter une nouvelle usine de fabrication de CD-ROM;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 21 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;